



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2017-09-010

PUBLIÉ LE 11 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

DGFIP

- 18-2017-09-08-004 - Délégation signature en matière de gracieux fiscal (2 pages) Page 3
18-2017-09-08-005 - Liste des mandataires de Mme JONNARD (2 pages) Page 6

PREFECTURE DU CHER

- 18-2017-09-07-002 - Arrêté n° 2017-1-1068 accordant délégation de signature au colonel Rudy GASPARD, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Cher. (2 pages) Page 9
18-2017-09-07-003 - Arrêté n° 2017-1-1069 accordant délégation de signature à M. Frédéric ORELLE, directeur des ressources humaines et des moyens (3 pages) Page 12
18-2017-09-11-001 - Convention de délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire. (2 pages) Page 16

DGFIP

18-2017-09-08-004

Délégation signature en matière de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de BAUGY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant de diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. REVIDON LAURENT, inspecteur des finances publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de BAUGY, à l'effet de signer :

1) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3) les avis de mise en recouvrement ;

4) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MAMERI ABDELKARIM	Contrôleur des finances publiques	500 €	En 5 fois	5 000 €
MARCHE STEPHALIE	Agent d'administration principale des finances publiques	500 €	En 5 fois	5 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher,

A Baugy, le 5 septembre 17

Signé

Le comptable,

DGFIP

18-2017-09-08-005

Liste des mandataires de Mme JONNARD

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CHER
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE BAUGY/SAVIGNY-EN-SEPTAINE

ROUTE DE VILLEQUIERS

18800 BAUGY

TÉLÉPHONE : 02-48-26-16-22

MÉL. : t018004@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

BAUGY, LE 8 SEPTEMBRE 2017

DDFIP 18

SERVICE COMPTABILITE

SITE SAINTE CATHERINE

18000 BOURGES

Jours et heures d'ouverture :

Matin : du lundi au vendredi de 9h à 12h

Après-midi : lundi – mardi – jeudi de 13h à 16h

Affaire suivie par : Sandrine jonnard

Réception avec ou sans RV aux heures d'ouverture

Téléphone : 02-48-26-16-22

Télécopie : 02-48-26-30-52

Réf. :

O B J E T : Délégations de signature.

Je vous informe que j'ai fixé, comme suit, la liste de mes mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

La présente décision annule et remplace toutes les délégations accordées précédemment :

<i>Signature et paraphe</i>	<i>Délégation générale</i>
M. REVIDON Laurent	- M. REVIDON Laurent en qualité d'inspecteur des Finances Publiques reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent,
Mme MARAFFON Magalie	- Mme MARAFFON Magalie En qualité de Contrôleur Principal des Finances Publiques Reçoit les mêmes pouvoirs, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de monsieur REVIDON sans que cette condition soit opposable aux tiers.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

<i>Signatures et paraphes</i>	<i>Délégations spéciales</i>
M MAMERI Abdelkarim	- M MAMERI Abdelkarim, En qualité de Contrôleur des Finances Publiques Reçoit les mêmes pouvoirs, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de monsieur REVIDON sans que cette condition soit opposable aux tiers
M Lavrat Eric	- M LAVRAT Eric, En qualité d'agent administration principal, Reçoit les mêmes pouvoirs, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de madame MARAFFON et de messieurs REVIDON et MAMERI sans que cette condition soit opposable aux tiers
Mme MARCHE Stéphanie	- Mme MARCHE Stéphanie, En qualité d'agent administration principal, Reçoit les mêmes pouvoirs, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de madame MARAFFON et de messieurs REVIDON et MAMERI sans que cette condition soit opposable aux tiers

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

LE CHEF DE POSTE
Sandrine JONNARD

signé

IDIV CN

PREFECTURE DU CHER

18-2017-09-07-002

Arrêté n° 2017-1-1068 accordant délégation de signature
au colonel Rudy GASPARD, commandant le groupement
de gendarmerie départementale du Cher.



PRÉFET DU CHER

Préfecture
Direction de la citoyenneté

ARRÊTÉ N° 2017-1-1068
accordant délégation de signature au colonel Rudy GASPARD,
commandant le groupement de gendarmerie départementale du Cher

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la route, notamment l'article L 325-1-2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales), relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements,

Vu le décret n° 2012-732 du 9 mai 2012 portant diverses dispositions relatives à la sécurité publique,

Vu le décret du 9 août 2017 nommant Mme Catherine FERRIER, préfète du Cher,

Vu la circulaire ministérielle du 28 mars 2011 d'application de la LOPPSI en ce qui concerne l'amélioration de la sécurité routière,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée au colonel Rudy GASPARD, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Cher, à l'effet de signer :

- les conventions relatives à la rémunération des prestations de service d'ordre fournies par le groupement de gendarmerie sur la seule zone de compétences de la gendarmerie nationale aux organisateurs de manifestations (hors obligations normales de puissance publique),

- les arrêtés portant immobilisation, ceux portant mise en fourrière et ceux portant immobilisation et mise en fourrière, à titre provisoire, d'un véhicule et leur notification, sur la seule zone de compétence de la gendarmerie,

- les arrêtés d'abrogation des mesures énoncées à l'alinéa précédent.

Article 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, le colonel Rudy GASPARD peut subdéléguer sa signature aux militaires placés sous son autorité. Cette décision de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture et le colonel Rudy GASPARD, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Cher, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Bourges, le 7 septembre 2017

La préfète

signé : Catherine FERRIER

PREFECTURE DU CHER

18-2017-09-07-003

Arrêté n° 2017-1-1069 accordant délégation de signature à
M. Frédéric ORELLE, directeur des ressources humaines
et des moyens

Préfecture
Direction de la citoyenneté

ARRÊTÉ N° 2017-1-1069
accordant délégation de signature à M. Frédéric ORELLE,
directeur des ressources humaines
et des moyens

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements,

Vu le décret du 9 août 2017 nommant Mme Catherine FERRIER, préfète du Cher,

Vu l'arrêté ministériel n° 12/09/60/A du 23 juillet 2012 portant nomination de M. Frédéric ORELLE, attaché principal d'administration du Ministère de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration à la Préfecture du Cher pour y exercer les fonctions de directeur de la Stratégie Budgétaire et de la Mutualisation des Moyens,

Vu l'arrêté n° 2017-1-1032 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Frédéric ORELLE, directeur des ressources humaines et des moyens,

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré à M. Frédéric ORELLE,

Considérant que des erreurs matérielles figurent dans l'arrêté n° 2017-1-1032 susvisé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Frédéric ORELLE, conseiller d'administration de l'Etat, directeur des ressources humaines et des moyens, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- les correspondances administratives courantes et les bordereaux d'envoi,
- les pièces administratives et comptables,
- les expéditions conformes et les documents hypothécaires normalisés pour les actes concernant le domaine privé de l'Etat,

- l'expression des besoins afférents au budget de fonctionnement de la Préfecture (BOP 307) et au budget de l'action 2 du BOP 333, pour les centres de responsabilité relevant de la Direction des ressources humaines et des moyens dans la limite de 2 500 € concernant :

- ⇒ le bureau des ressources humaines et des compétences
- ⇒ le bureau de la logistique et du soutien
- ⇒ le bureau du pilotage budgétaire

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric ORELLE, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Mme Nicole MALOT, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au directeur.

Article 3 : Délégation de signature est également donnée :

a) Pour le bureau des ressources humaines et des compétences :

à Mme Nicole MALOT, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au directeur, chef du bureau des ressources humaines et des compétences, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après,

- les correspondances courantes,
- les bordereaux d'envoi,
- l'expression des besoins afférents au budget de fonctionnement de la Préfecture pour le centre de responsabilité relevant de son bureau dans la limite de 1 500 €,

à l'exclusion de toute décision relative au recrutement.

- ⇒ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole MALOT, la délégation de signature qui lui est conférée au présent arrêté sera exercée par Mme Célia HORSIN, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef de bureau.

b) Pour le bureau de la logistique et du soutien :

à M. Patrice PAUL, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau de la logistique et du soutien, à l'effet de signer :

- les correspondances administratives courantes, bordereaux d'envoi,
- l'expression des besoins afférents au budget de fonctionnement de la Préfecture (BOP 307) et au budget de l'action 2 du BOP 333, pour le centre de responsabilité relevant de son bureau dans la limite de 1 500 €.

- ⇒ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice PAUL, la délégation de signature qui lui est conférée au présent arrêté sera exercée par Mme Jacqueline VOYER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau.

c) Pour le bureau du pilotage budgétaire :

à Mme Martine CERTELET, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau du pilotage budgétaire, à l'effet de signer :

- les correspondances administratives courantes et bordereaux d'envoi, les actes relatifs aux :
- comptes spéciaux (Produits amende, Fonds de prévention risques naturels majeurs)
- les titres de perception relatifs aux amendes en matière de circulation,
- les arrêtés d'allocations des aides de l'ONAC.

- ⇒ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine CERTELET, la délégation de signature qui lui est conférée au présent arrêté sera exercée par Mme Marie-Line MASSONNAT, secrétaire administratif de classe supérieure et adjointe au chef de bureau.

Article 4 : L'arrêté du 4 septembre 2017 susvisé est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher et le directeur des ressources humaines et des moyens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux fonctionnaires délégataires susvisés et sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Cher.

Bourges, le 7 septembre 2017
La préfète
signé : Catherine FERRIER

PREFECTURE DU CHER

18-2017-09-11-001

Convention de délégation de gestion en matière d'échange
de permis de conduire.

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Convention de délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du code de la route et notamment des arrêtés du 8 février 1999 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États appartenant à l'Union européenne et à l'Espace économique européen et du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen et de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre les préfets de département désigné sous le terme "délégués", d'une part,

et

La préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique, désignée sous le terme de "délégateur", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégués confient au délégué, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégué est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégué.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes d'échange de permis de conduire (demande de titres) dans les départements signataires de la convention et sur les actes juridiques liés à cet échange ou le refus de celui-ci sauf lorsque ce refus est prononcé par le service chargé du recueil du dossier au motif de l'absence d'échange avec le pays dont le titre est issu ou au motif d'incomplétude du dossier. Elle porte également sur la délivrance des permis internationaux.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégué

Le délégué assure pour le compte de chaque délégué les actes suivants :

- il instruit les demandes d'échange de permis de conduire des personnes ayant déposé leurs dossiers dans les départements signataires de la convention, qui lui parviennent par voie de courrier ou par la voie du téléservice de demande d'échange de permis de conduire. Il est habilité dans ce cadre à saisir toute autorité étrangère, via la valise diplomatique le cas échéant, d'une vérification des droits à conduire de l'intéressé.

- Il peut saisir tout service spécialisé en matière de fraude pour examiner l'authenticité du titre et saisir, en cas de fraude, le procureur placé près du tribunal dans le ressort duquel se situe la préfecture ayant recueilli la demande.
- il instruit les demandes de permis de conduire international des personnes résidant dans l'ensemble des départements, à l'exception de Paris.
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;
- en cas de nécessité de recueillir des éléments complémentaires, il sollicite le demandeur ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment aux arrêtés du 8 février 1999, du 12 janvier 2012 et du 20 avril 2012, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre les décisions de rejet prises par les services préfectoraux chargés du recueil des dossiers dans les départements.
- Il statue sur les recours gracieux formés à l'encontre des décisions de refus prises par ses soins sur les demandes d'échange,
- Il assure la défense de l'État devant les juridictions administratives. Cependant, en cas de référé, il appartient au délégué d'assurer la représentation de l'Etat à l'audience.
- Il assure la délivrance des permis internationaux

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre la préfète du département de La Loire-Atlantique, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de La Loire-Atlantique :

- le secrétaire général de la préfecture La Loire-Atlantique,
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT,
- l'adjoint, responsable de la cellule lutte contre la fraude du CERT - le ou les chefs de section du centre d'expertise et de ressources titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,
- le chef de bureau chargé des affaires contentieuses (selon l'organisation locale) pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégués de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégués les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégués

Les délégués s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le 11 SEP. 2017

La préfète de la région Pays de la Loire,
préfète de département de la Loire-Atlantique,
Déléguée



Nicole KLEIN

Le préfet du département
Délégué



Céline PERRIN